



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le sous-préfet d'Annecy

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR- 2023-0976 du 27 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Rumilly et fixant les modalités de dépôt de candidatures

VU les dispositions du code électoral, notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony Delavoët en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

Vu l'arrêté n° PREF-DRCL/BCLB-2019-0057 du 21 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0477 du 30 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

VU les trois (3) dernières démissions de conseillers municipaux de la liste « Rumilly, une dynamique pour le territoire » en date du 01/09/2023, de cinq (5) conseillers municipaux de la liste « Rumilly Albanais, une autre ambition » et de cinq (5) conseillers municipaux de la liste « L'engagement pour Rumilly », et les démissions des suivants de listes en date du 19/09/2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Rumilly, composé de trente-trois (33) sièges, a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances ainsi intervenues sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Rumilly au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

ARRETE



Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Rumilly sont convoqués **le dimanche 12 novembre 2023** pour procéder à l'élection de trente trois (33) conseillers municipaux dont vingt (20) conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 19 novembre 2023**, selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral ;

Article 2 : Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la préfecture, d'une liste de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux (2) candidats supplémentaires conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du code électoral ; elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du Code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Le dépôt des candidatures s'effectuera à la préfecture de la Haute-Savoie :

Préfecture de la Haute-Savoie - Cité administrative - RDC
7 rue Dupanloup - 74000 ANNECY

Le dépôt des candidatures aura lieu aux jours et heures suivants :

du lundi 23 octobre au mercredi 25 octobre 2023 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h,
jeudi 26 octobre 2023 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

Si un second tour doit être organisé, le dépôt des candidatures aura lieu le lundi 13 novembre 2023 de 9h à 11h30 et de 14h à 16h et le mardi 14 novembre 2023 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Afin de faciliter le dépôt des candidatures, les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès du bureau de la citoyenneté et des activités réglementées de la préfecture au 04.50.33.60.05 ou 04.50.33.60.06.

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article LO.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité. Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du même code.

Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne sera ouverte le lundi 30 octobre 2023 à zéro (0) heure et s'achèvera la veille du scrutin à zéro (0) heure. Si un second tour est nécessaire, la campagne électorale se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à zéro (0) heure et se terminera la veille du scrutin à zéro (0) heure.

A partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de :

- distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- distribuer ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 5 : Les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures.

Le tirage au sort aura lieu en préfecture de la Haute-Savoie, Salon Péries, 74000 Annecy, le jeudi 26 octobre 2023 à 18h30.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale conformément aux articles L.16, L.30, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales (cf L.17 du code électoral), en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 7 : Le scrutin se déroulera dans les bureaux de vote de la commune tels que définis par l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0477 du 30 août 2022 susvisé ;

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de siège égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

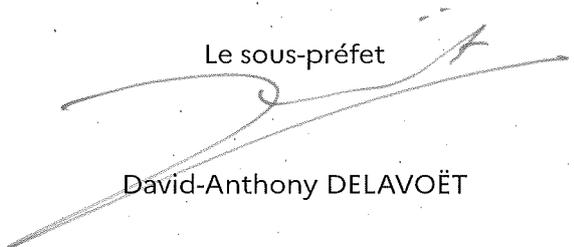
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 : Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera déposé en préfecture, Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, 14 rue du 30^{ème} régiment d'Infanterie, 74000 Annecy, accompagné des feuilles de dépouillement des suffrages ainsi que des bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls, le lundi 13 novembre 2023 s'agissant du premier tour de scrutin et le lundi 20 novembre 2023 s'agissant du second tour de scrutin, entre 9h et 10h.

Dès l'établissement du procès verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le maire de la commune de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sans délai aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

Le sous-préfet



David-Anthony DELAVOËT